



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

DOCUMENTS DU SAGE

- **PAGD :**
 - Partie 0 : Sommaire général
 - Partie 1 : Préambule du SAGE
 - Partie 2 : Synthèse de l'état des lieux
 - Partie 3 : Enjeux, objectifs et stratégie
 - Partie 4 : Disposition du PAGD
 - Partie 5 : Moyens
 - Glossaire
- **Règlement**
- **Atlas cartographique**
- **Rapport environnemental**

REGLEMENT

Le SAGE de l'Arve :
Pour que l'eau vive
du Mont-Blanc à Genève

SAGE approuvé par arrêté préfectoral du
23 juin 2018



1. AVANT-PROPOS.....	3
1.1. Les fondements du Règlement du SAGE.....	3
1.2. Article R.212-47 du code de l'environnement.....	3
2. GRILLE DE LECTURE DES REGLES.....	5
3. REGLES DU SAGE DE L'ARVE.....	6

1. AVANT-PROPOS

1.1. LES FONDEMENTS DU REGLEMENT DU SAGE

Le règlement est opposable aux tiers pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L.214-1 du code de l'environnement, ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article L.511-1 du même code.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent lui être conformes. Ce règlement constitue un renforcement important de la portée juridique du SAGE avec l'instauration d'une sanction pénale en cas de non-respect des règles qu'il édicte. Du fait de son opposabilité aux tiers, le projet de SAGE est soumis, avant son approbation, à une procédure d'enquête publique.

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Le règlement du SAGE peut édicter des règles de fond opposables aux tiers portant exclusivement sur les thèmes exposés dans l'article R.212-47 du code de l'environnement, à l'exclusion de toute règle de procédure.

1.2. ARTICLE R.212-47 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Le Règlement du SAGE peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs ». Autrement dit, un règlement peut déterminer des priorités d'usages de la ressource en eau et déterminer « des droits » mobilisables par chaque catégorie d'utilisateurs, en fonction du volume disponible dans les masses d'eau superficielles ou souterraines. Ces règles de partage justifient, le cas échéant, la mise en conformité des autorisations ou déclarations individuelles arrêtées par les préfets concernés.

« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

- a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;

b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

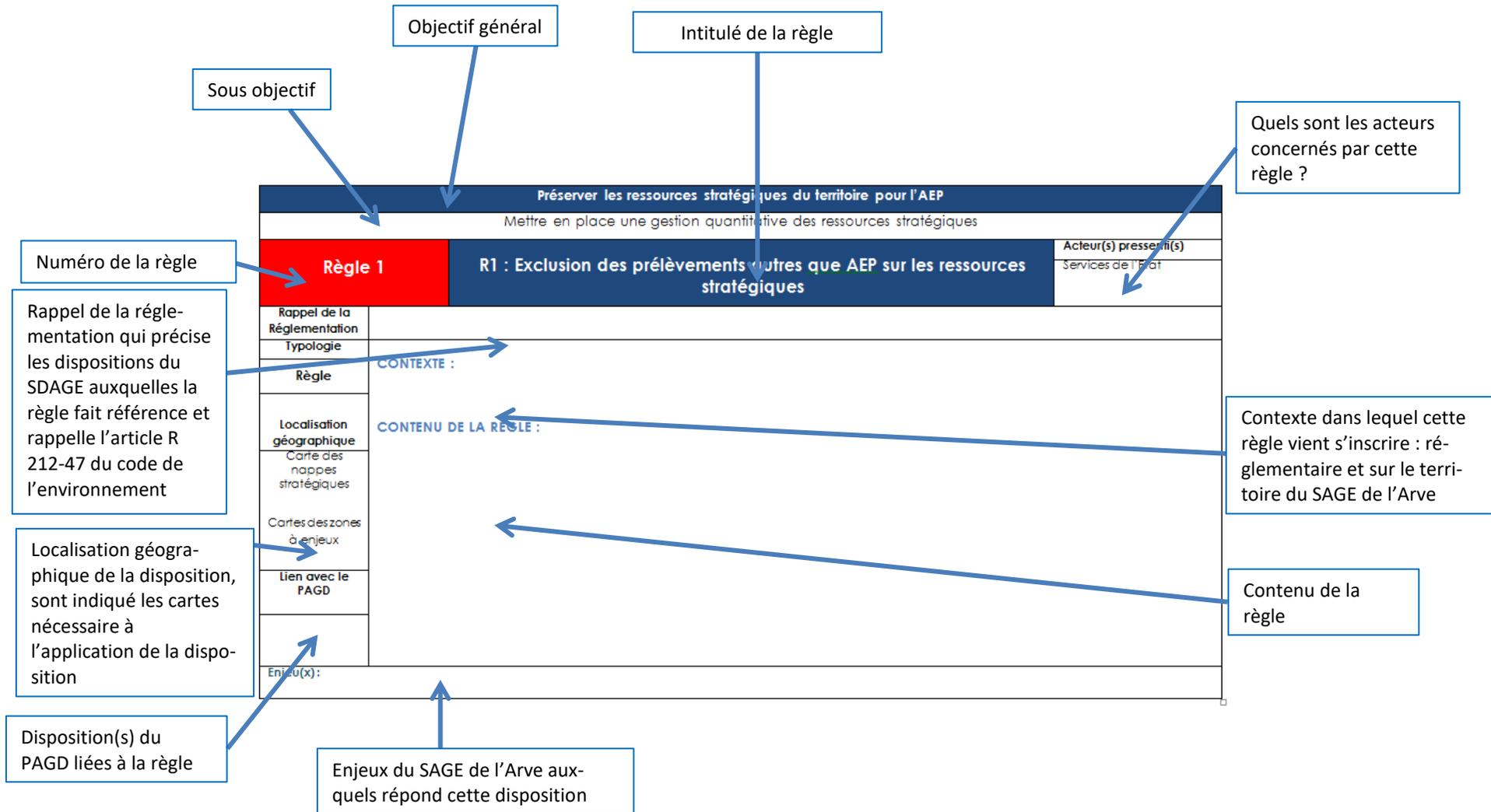
c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1 », c'est-à-dire du PAGD. Les règles édictées par le SAGE justifieront, le cas échéant la mise en conformité des autorisations ou déclarations individuelles arrêtées par les préfets concernés.

« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte. »

Le Règlement du SAGE de l'Arve comporte 4 articles portant sur les nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

2. GRILLE DE LECTURE DES REGLES



3. REGLES DU SAGE DE L'ARVE

Objetif général	Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP				
Sous-objetif	Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP			Mettre en place un dispositif de gouvernance concertée qui s'appuiera sur une amélioration des connaissances actuelles
N°	R1	R2	R3	R4	-
Règle	Exclure les prélèvements autres que AEP sur les ressources stratégiques	Exclure les risques majeurs pour les nappes stratégiques	Exclure la géothermie des zones à enjeux 1 et 2	Exclure les activités à risque des zones 1 et 2	-
Dispositions du PAGD liées	NAP-1	NAP-3	NAP-3 NAP-4	NAP-5	-
Enjeux	Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable				

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP	
Pérenniser la ressource stratégique par une gestion quantitative durable	
Règle 1	Exclure les prélèvements autres que AEP sur les ressources stratégiques
Acteur(s) pressenti(s)	
Services de l'Etat	
Rappel de la Réglementation	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Articles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • R212-47 : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut (...) pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L511-1 • L. 214-1 à L. 214-3 • R214-1 <p>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 7-05 : Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique
Typologie	<p>CONTEXTE</p> <p>Les ressources stratégiques pour l'eau potable sont destinées à l'alimentation en eau potable (AEP) des populations du territoire sur le long terme. L'usage AEP est prioritaire face aux autres usages. Certaines nappes, comme la nappe du Genevois, le sillon profond de Scientrier et les sillons profonds d'Arthaz ayant déjà connu des situations de tension quantitative, le SAGE prévoit de réserver ces ressources à l'usage AEP.</p> <p>L'ensemble des zones à enjeux correspond à la quasi intégralité de la superficie connue des nappes. Tout prélèvement dans ces zones peut, s'il est assez profond, venir solliciter la ressource stratégique pour l'eau potable.</p> <p>Seules les nappes profondes des sillons de Scientrier et d'Arthaz ainsi que la nappe du Genevois sont assez profondes (plus de 40 mètres) pour que l'on soit sûr qu'un prélèvement superficiel ne vient pas solliciter la ressource. Les connaissances relatives aux autres nappes stratégiques ne permettent pas à ce jour de définir des profondeurs maximales de prélèvement sans incidence sur la ressource stratégique.</p> <p>Il est rappelé que les prescriptions des DUP de captages et des périmètres de protection en vigueur sur les zones à enjeux des</p>
Règle	
Localisation géographique	
Carte B des nappes stratégiques	
Cartes C des zones à enjeux	

Lien avec le PAGD	nappes stratégiques s'appliquent.
Disposition NAP-1	<p>CONTENU DE LA REGLE</p> <p>Sur les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte C des zones à enjeux), est interdit tout nouveau sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).</p> <p>Sur les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable (carte C des zones à enjeux), est interdit tout nouveau prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement (nomenclature en vigueur au jour de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE).</p> <p>Ne sont pas concernés par cette interdiction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements pour l'alimentation en eau potable, l'amélioration des connaissances pour l'exploitation de l'eau potable et la surveillance des eaux ; ▪ les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements pour un usage autre que l'eau potable situés sur les zones à enjeu des sillons profonds d'Arthaz, de Scientrier et de la nappe du Genevois, à condition qu'ils soient réalisés à une profondeur inférieure à 10 m sous le terrain naturel ; ▪ les prélèvements et les sondages, les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés aux prélèvements réalisés sur les nappes stratégiques des Chosalet (Chamonix), de Clair-temps (Les Houches), du Giffre (Samoëns à Tanninges), du cône de déjection du Giffre (Marignier /Thyez), du cône de déjection du Borne (Saint-Pierre en Faucigny/ Bonneville) et de Matalilly, pour lesquels le pétitionnaire démontre dans son document d'incidence que ceux-ci n'ont pas d'incidence quantitative sur la nappe stratégique située au droit du prélèvement ; ▪ les renouvellements de prélèvements pour des activités existantes, si les volumes prélevés ne sont pas augmentés et si le pétitionnaire démontre, dans le cadre de son document d'incidence, que le déplacement de ce prélèvement n'est pas envisageable d'un point de vue technico-économique.
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>	

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP	
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP	
Règle 2	Exclure les risques majeurs pour les nappes stratégiques
	Acteur(s) pressenti(s) Services de l'Etat
Rappel de la Réglementation	<p>Code de l'environnement :</p> <p>Articles R.212-47 :</p> <p>Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables : [...]</p> <p style="padding-left: 40px;">b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 »</p> <ul style="list-style-type: none"> • Articles L511-1, R.214-1, R 214-37. R.511-9 <p>SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables
Typologie	CONTEXTE
Règle	Aucune activité présentant un risque majeur ne doit être réalisée au droit des nappes stratégiques pour l'AEP alimentant une grande part de la population du territoire, de manière à préserver ces ressources sur le long terme. La fracturation hydraulique ou le stockage de déchets radioactifs, par exemple, sont considérées comme des risques majeurs.
Localisation géographique	En effet, les activités de :

<p>Carte B des nappes stratégiques</p> <p>Cartes C des zones à enjeux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret modifié n° 2006-649 du 2 juin 2006, • Travaux de recherche et d'exploitation de stockage souterrains de déchets radioactifs, • Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques, • Travaux de recherches et d'exploitation des mines, • Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil,
<p>Lien avec le PAGD</p>	<p>présentent des risques majeurs pour le maintien de la qualité des eaux souterraines, de part :</p>
<p>Dispositions NAP-3</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la création d'excavation profondes entraînant une diminution de la couche protectrice de sol au droit de la nappe, augmentant la vulnérabilité intrinsèque des aquifères - la réalisation de lien direct entre les eaux souterraines et la surface, - l'utilisation ou l'exploitation possible de produits toxiques, pouvant entraîner un risque de pollution de l'eau potable (déchets radioactifs, fracturation hydraulique...). <p>Le maintien de la qualité des eaux des nappes stratégiques, est un enjeu majeur du territoire et doit passer par l'interdiction d'activités pouvant entraîner des risques sur le maintien de ces ressources.</p> <p>CONTENU DE LA REGLE</p> <p>Dans les zones à enjeux 1, 2 et 3 actuelles et futures des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable, telles que délimitées à la carte C, sont interdits les nouvelles installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article R.214-1 du code de l'environnement, correspondant aux nomenclatures suivantes (nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3.3.4.0 a) et b) : Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs • 5.1.3.0. a) b) d) e) f) g) : Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret modifié n° 2006-649 du 2 juin 2006, • 5.1.1.0 1° et 2° : Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, • 5.1.4.0 a) et b) : Travaux d'exploitation de mines • 5.1.5.0. : Travaux d'exploitation de stockages souterrains de déchets radioactifs, • 5.1.2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques,

	<ul style="list-style-type: none">• 5.1.6.0. a) et b) : Travaux de recherches des mines. <p>Cette interdiction ne s'applique pas aux IOTA susvisés répondant à un objectif d'intérêt général ou ayant obtenu des autorisations délivrées par l'Etat à la date d'approbation du SAGE.</p>
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>	

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
Règle 3	Exclure la géothermie des zones à enjeux 1 et 2	Acteur(s) pressenti(s)
		Services de l'Etat
Rappel de la Réglementation	<p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article R 212-47 : <p>Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>« 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <p>a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Articles : L. 214-1 à 214-6, L.511-1 à L.512-20, R. 214-1 <p>Code minier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Titre II - Chapitre IV - Articles : L. 112-1 à 3, L. 161-1, L164-1 à L164-2 <p>Décret n° 2015-15 du 8 janvier 2015 modifiant le décret n° 78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie, le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, l'annexe de l'article R. 122-2 et l'article R. 414-27 du code de l'environnement</p> <p>Arrêté du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance</p> <p>Arrêté du 25 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux activités géothermiques de minime importance</p> <p><u>SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables • Disposition 7-05 Mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique 	

Typologie	<p>CONTEXTE</p> <p>La connaissance des forages géothermiques et autres ouvrages de prélèvement, à usage domestique, est très lacunaire. En l'état actuel des connaissances, il n'est pas possible de quantifier précisément le nombre de forages concernés et leurs caractéristiques. S'ils n'entraînent pas de pression quantitative sur la ressource en eau, le principal problème que pose la géothermie provient de la mise en communication de nappes superficielles très vulnérables aux contaminations de surface et des nappes plus profondes naturellement moins vulnérables mais dont la couverture de protection est fragilisée. Les forages géothermiques constituent donc des vecteurs potentiels de pollution.</p> <p>La géothermie est encadrée par le code minier qui définit les différents types de géothermie : haute et basse température et le régime dérogatoire de la minime importance.</p> <p>Sur le territoire du SAGE la géothermie de minime importance connaît un fort développement et en grande majorité de manière incontrôlée et non déclarée. Leur impact cumulé constitue un risque important pour le maintien de la qualité des eaux des nappes stratégiques.</p> <p>CONTENU DE LA REGLE</p> <p>Dans les zones à enjeux 1 et 2 des nappes stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle et future, telles que délimitées à la carte C, les forages géothermiques sont interdits.</p> <p>Le présent article s'applique à tous les nouveaux forages géothermiques comme les forages géothermiques existants faisant l'objet de modifications substantielles (soumis ou non à une législation particulière de type législation « Loi sur l'eau »), au titre de leurs impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans les nappes stratégiques.</p>
Règle	
Localisation géographique	
<p>Carte B des nappes stratégiques</p> <p>Cartes C des zones à enjeux</p>	
Lien avec le PAGD	
<p>Disposition</p> <p>NAP-3</p> <p>NAP-4</p>	
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>	

Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP		
Maintenir la qualité des ressources stratégiques pour l'AEP		
Règle 4	Exclure les activités à risque des zones 1 et 2	Acteur(s) pressenti(s)
		Services de l'Etat
Rappel de la Réglementation	<p>Code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article R 212-47 : <p>Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :</p> <p>2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 <ul style="list-style-type: none"> - Articles L511-1, R.214-1, R 214-37. R.511-9 <p>SDAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Disposition 5E-01 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable • Disposition 5E-06 : Prévenir les risques de pollution accidentelle dans les territoires vulnérables 	
Typologie	<p>CONTEXTE</p> <p>Les nappes stratégiques permettent et permettront d'alimenter en eau les populations du territoire et la préservation de leur qualité doit être mise en œuvre de façon prioritaire. De manière à préserver leur qualité il est nécessaire de ne pas augmenter la vulnérabilité des aquifères. Pour cela les risques de pollution et les excavations (amincissement et fragilisation des couches géologiques supérieures protectrices des aquifères) doivent être limités ou maîtrisés, et évités si possible.</p>	
Règle		
Localisation géographique		

<p>Carte B des nappes stratégiques</p> <p>Cartes C des zones à enjeux</p>	<p>,</p> <p>Les mesures de protection doivent être graduées sur les différentes zones à enjeux des nappes stratégiques. La disposition NAP-05 prévoit la maîtrise des risques, notamment des activités ICPE, mais aussi non-ICPE, dans les zones à enjeux 3. Dans les zones 1 et 2, qui sont les espaces restreints les plus sensibles pour les captages actuels et futurs, l'objectif est d'exclure tout risque de contamination ou d'augmentation de la vulnérabilité, induits notamment par des activités ICPE et des rejets polluants.</p>
<p>Lien avec le PAGD</p>	<p>Il est rappelé que les prescriptions des DUP de captages et des périmètres de protection en vigueur sur les zones à enjeux des nappes stratégiques s'appliquent.</p>
<p>Dispositions NAP-5</p>	<p>CONTENU DE LA REGLE</p> <p>Dans les zones à enjeux 1 et 2 des ressources stratégiques pour l'alimentation future en eau potable, définies par la carte C des zones à enjeux, sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble des nouveaux rejets soumis à la législation loi sur l'eau (IOTA soumis à au moins une rubrique du titre II de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement – nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) • L'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du R.511-9 du code de l'environnement (installation soumise à au moins une rubrique de la nomenclature ICPE - nomenclature en vigueur au jour de l'approbation du SAGE) <p>La règle n° 4 ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aux IOTA et ICPE ayant déjà obtenu des autorisations délivrées par l'Etat à la date d'approbation du SAGE ; • aux nouveaux IOTA et ICPE répondant à un objectif d'intérêt général, au renouvellement ou extension de IOTA et ICPE existants, sous réserve que les pétitionnaires démontrent, dans le cadre de leur document d'incidence ou étude d'impact, une maîtrise renforcée des risques de pollution des eaux souterraines.
<p>Enjeu(x) :</p> <p>Garantir la préservation à long terme des ressources pour l'eau potable</p>	



Schéma d'Aménagement
de Gestion des Eaux
du bassin de l'Arve

SAGE ARVE - SM3A - 300 Chemin des Prés Moulin - 74800 Saint-Pierre-en-Faucigny
Tél. : 04 50 25 60 14 - Fax : 04 50 25 67 30 – sage@sm3a.com